

BGer 5A 781/2014 vom 13. Februar 2015

Bundesgericht, 2015-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_781_2014

FR: TF 5A 781/2014 du 13 février 2015

IT: TF 5A 781/2014 del 13 febbraio 2015

Regeste

divorce (contribution d'entretien) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Le présent recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) ainsi que dans la forme légale (art. 42 LTF), contre une décision finale (art. 90 LTF), rendue sur recours par une autorité supérieure statuant en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 et 2 LTF), dans une affaire matrimoniale (art. 72 al. 1 LTF ; ATF 138 III 193 consid. 1), dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et al. 4 LTF ; art. 74 al. 1 let. b LTF). La recourante, qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente et qui a un intérêt à la modification ou à l'annulation de la décision attaquée, a la qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF), de sorte que le présent recours en matière civile est en principe recevable au regard des dispositions qui précèdent.

E. 2.1

En tant qu'il porte sur la contribution d'entretien due après le divorce, le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique d'office le droit (art. 106 al. 1 LTF) à l'état de fait constaté dans l'arrêt cantonal (ou à l'état de fait qu'il aura rectifié ou complété après examen des griefs du recours). Cela ne signifie pas que le Tribunal fédéral examine, comme le ferait un juge de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser. Compte tenu de l'obligation de motiver imposée par l' art. 42 al. 2 LTF , il ne traite que les questions qui sont soulevées devant lui par les parties (ATF 140 III 86 consid. 2; 134 V 53 consid. 3.3). Le Tribunal fédéral n'examine donc que les questions qui sont discutées devant lui, à moins que la violation du droit ne soit manifeste (arrêt 4A_399/2008 du 12 novembre 2011 consid. 2.1 non publié in ATF 135 III 112). En ce qui concerne la violation des droits fondamentaux et, de manière générale, des droits constitutionnels (ATF 133 III 638 consid. 2), le Tribunal fédéral n'en connaît que si le grief a été expressément soulevé et motivé de façon claire et détaillée par le recourant, en indiquant précisément quelle disposition constitutionnelle ou légale a été violée et en démontrant, par une argumentation précise, en quoi consiste la violation ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 137 II 305 consid. 3.3; 135 III 232 consid. 1.2).

E. 2.2

Dans la mesure où le recours en matière civile porte sur la contribution d'entretien requise à titre provisoire durant la procédure de divorce, dès lors que la décision attaquée porte sur des mesures provisionnelles (ATF 133 III 393 consid. 5.1 in fine), seule peut être dénoncée la violation de droits constitutionnels (art. 98 LTF). Comme il a été exposé

ci-dessus (cf. consid. 2.1), le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été expressément soulevés et motivés de façon claire et détaillée par le recourant, conformément au "principe d'allégation" (art. 106 al. 2 LTF).

E. 2.3

En l'occurrence, bien que la recourante conclut à l'annulation de l'ensemble de l'arrêt entrepris - qui statue tant sur mesures provisionnelles que au fond - et à sa réforme en ce sens que le divorce est prononcé et qu'une contribution d'entretien de 20'000 fr. lui est allouée pour une durée indéterminée, elle ne soulève dans son mémoire qu'un unique grief, à savoir la violation de l' art. 125 CC . Il s'ensuit que, s'agissant du prononcé du principe du divorce, la recourante ne soulève aucun grief - a fortiori succinctement motivé -, en sorte que son recours est dans cette mesure d'emblée irrecevable (art. 42 al. 2 LTF ; cf. supra consid. 2.1). De surcroît, l'on comprend implicitement que la recourante ne recourt que contre le refus de lui octroyer une contribution d'entretien post-divorce. En tant que le recours concernerait la contribution d'entretien due à titre provisionnel pour la durée de la procédure de divorce, s'agissant de mesures provisionnelles, le recours est de toute manière d'emblée irrecevable, la recourante n'ayant fait valoir la violation d'aucun grief constitutionnel (art. 98 LTF ; cf. supra consid. 2.2).

E. 3

Le recours a encore pour objet l'octroi d'une contribution d'entretien en faveur de l'épouse, au sens de l' art. 125 CC .

E. 3.1

La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir nié l'existence d'un concubinage qualifié entre 1994 et 2005, partant d'avoir considéré de manière erronée que le concubinage précédent l'union conjugale durant douze ans n'était pas suffisant pour retenir que le mariage a eu une influence concrète sur sa situation financière. Elle expose que son mariage avec l'intimé a certes duré moins de cinq ans, mais que la communauté de vie a duré plus de seize ans au total. La recourante soutient qu'en vivant avec l'intimé à raison de trois à quatre jours par semaine durant leur concubinage, ils ont formé une communauté de toit, que la communauté de lit ne peut être niée et que la communauté économique existait, même si elle reconnaît avoir conservé une " certaine indépendance financière ", dès lors que l'intimé a financé les nombreux voyages du couple, en sorte qu'elle a bénéficié du train de vie de son ex-époux, nettement supérieur au sien. La recourante affirme en outre que, même si la communauté économique devait être niée, cela n'empêcherait pas l'existence d'un concubinage qualifié et expose par ailleurs qu'elle a pris une retraite anticipée à l'âge de 57 ans, à la " demande expresse et insistance " de l'intimé, alors qu'aujourd'hui, âgée de 67 ans, elle ne peut plus reprendre une activité lucrative.

E. 3.2

La Chambre civile de la Cour de justice a constaté que, durant les onze premières années de leur relation, les parties ont effectué de fréquents voyages ensemble, mais n'ont partagé le même toit que durant les week-ends et les périodes de vacances, conservant chacune leur domicile propre, distant l'un de l'autre de 200 kilomètres. La cour cantonale a ainsi nié l'existence d'une communauté de toit. Les parties n'ayant fait ménage commun qu'à partir d'avril 2005, la vie commune avant le mariage n'a duré qu'un an, la Chambre civile a considéré cette durée insuffisante pour admettre l'existence d'un concubinage stable. S'agissant de l'aspect financier, la cour cantonale a retenu que les parties ont, depuis leur

rencontre en 1994 jusqu'à l'installation de la recourante chez l'intimé en 2005, chacune assumé leur propre entretien et sont demeurés indépendants économiquement, sous réserve des voyages financés par l'intimé. En définitive, l'autorité précédente a jugé qu'il ne pouvait être admis que la relation que les parties ont entretenue antérieurement au mariage constituait un concubinage qualifié, pour autant même qu'elle puisse être qualifiée de concubinage, à défaut des composantes corporelle et économique.

E. 3.3

Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier («lebensprägend»). Dans cette hypothèse, on admet en effet que la confiance placée par l'époux créancier dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement par les époux, mérite objectivement d'être protégée (ATF 135 III 59 consid. 4.1). Quand en revanche le mariage n'a pas eu d'influence concrète sur la situation de l'époux, celui-ci ne se trouve pas dans une position de confiance digne de protection. Si le mariage a duré moins de 5 ans (mariage de courte durée), on présume qu'il n'a pas exercé d'influence concrète sur la situation financière de l'époux; lorsqu'en revanche le mariage a duré plus de 10 ans (mariage de longue durée), on présume qu'il a exercé une influence concrète sur la situation financière de l'époux (ATF 135 III 59 consid. 4.1 et les références). La durée du mariage doit être calculée jusqu'à la date de la séparation de fait des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2). La durée d'un concubinage qualifié, lorsque les parties ont conclu un mariage subséquent, peut être prise en considération s'il a influencé durablement la vie des partenaires au point que la conclusion du mariage soit la confirmation de la responsabilité assumée et de la confiance existante (ATF 135 III 59 consid. 4.4; 132 III 598 consid. 9.2). Cette question relève toutefois du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC ; ATF 135 III 59 consid. 4.4). Selon la jurisprudence, il faut entendre par concubinage qualifié (ou concubinage stable) une communauté de vie d'une certaine durée entre deux personnes de sexe opposé, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois également désignée comme communauté de toit, de table et de lit; le juge doit dans tous les cas procéder à une appréciation de tous les facteurs déterminants, étant précisé que la qualité d'une communauté de vie s'évalue au regard de l'ensemble des circonstances de la vie commune (ATF 118 II 235 consid. 3b; 124 III 52 consid. 2a/aa et les références; arrêt 5C.265/2002 du 1^{er} avril 2003 consid. 2.4 non publié aux ATF 129 III 257 ; arrêt 5A_760/2012 du 27 février 2013 consid. 5.1.2.1). Un concubinage est présumé (présomption réfragable) être qualifié (ou stable) lorsqu'il dure depuis cinq ans (ATF 118 II 235 consid. 3a; 114 II 295 consid. 1c). L'existence ou non d'un concubinage qualifié ne dépend pas des moyens financiers des concubins, mais de leurs sentiments mutuels et de l'existence d'une communauté de destins (ATF 124 III 52 consid. 2a/aa; arrêt 5A_760/2012 du 27 février 2013 consid. 5.1.2.1).

E. 3.4

En l'occurrence, la recourante présente sa propre appréciation de la situation, en se basant sur des faits non établis - singulièrement le fait que la cessation de son activité lucrative aurait été imposée par l'intimé - et la substitue à celle de l'autorité précédente. Quoiqu'il en soit, contrairement à ce qu'affirme la recourante, la communauté de toit des parties ne saurait être admise entre 1994 et 2005 - quand bien même les parties passaient leurs week-ends et vacances ensemble, à savoir l'équivalent de trois jours par semaine -, chacun ayant conservé son propre domicile, distants de 200 kilomètres, puis plus éloignés encore

depuis 2004, lorsque l'intimé s'est installé à W._____. Quand à la composante économique de leur relation pour la même période, elle doit également être niée, la recourante n'ayant bénéficié du train de vie de l'intimé que pour le financement de voyages, non pour son train de vie quotidien. Elle n'a ainsi cessé son activité lucrative qu'en avril 2005, sans qu'il soit d'ailleurs établi que cette situation lui aurait été imposée par l'intimé ou convenu dans le cadre de l'organisation de leur vie conjugale, afin qu'elle dispose du temps nécessaire à la tenue du ménage ou à l'éducation de leurs enfants respectifs, lesquels n'ont jamais vécu avec les parties à W._____. Vu ce qui précède, ce n'est que depuis avril 2005, lorsque la recourante a quitté son domicile en France et a cessé son activité lucrative pour vivre avec l'intimé que l'on peut considérer que les parties ont fait ménage commun. Dans ces circonstances, le concubinage des parties n'a duré qu'un an antérieurement au mariage, en sorte qu'il ne saurait être considéré comme qualifié (stable) et, partant, être pris en considération dans le calcul de la durée de l'union des parties. Le mariage, de sa conclusion à la séparation effective, a duré moins de quatre ans, ce que la recourante ne conteste au demeurant pas, en sorte qu'il s'agit d'un mariage de courte durée qui n'a pas exercé d'influence concrète sur la situation financière des époux. Il s'ensuit que le versement d'une contribution d'entretien post-divorce, fondé sur l'existence d'une union ayant concrètement influencé la situation financière des époux, doit être exclu. Autant qu'il est recevable, faute de satisfaire à l'exigence minimale de motivation (art. 42 al. 2 LTF ; cf. supra consid. 2.1), le grief tiré de la violation de l' art. 125 CC est mal fondé. Il n'est en conséquence pas nécessaire d'examiner la seconde critique de la recourante, portant sur le montant de dite contribution d'entretien.

E. 4

En conclusion, le recours en matière civile doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe, tant sur sa requête d'effet suspensif qu'au fond (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'octroyer une indemnité de dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à déposer des déterminations sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.